



**DEPARTEMENT  
DE LA SEINE-MARTIME**

-----

**COMMUNE DE CAILLY**

-----

**ARRETE 19-2023  
PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE  
DU STATIONNEMENT  
-  
IMPASSE DU CENTRE**

LE MAIRE,

**VU** la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n) 82-623 du 22 juillet 1982 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213,6 ;

**VU** le code rural, et notamment les articles L 161.5 et D 161.10 ;

**VU** le Code de la Route, et notamment ses articles R 110.1, R 110.2, R411.5, R 411.8, R 411.25 à R 411.28, R 412.29 à R 412.33, R 413.1, R 414.14, R 417.6 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113.1 et R 113.1 ;

**VU** le décret en date du 13 décembre 1952, portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété ;

**VU** l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

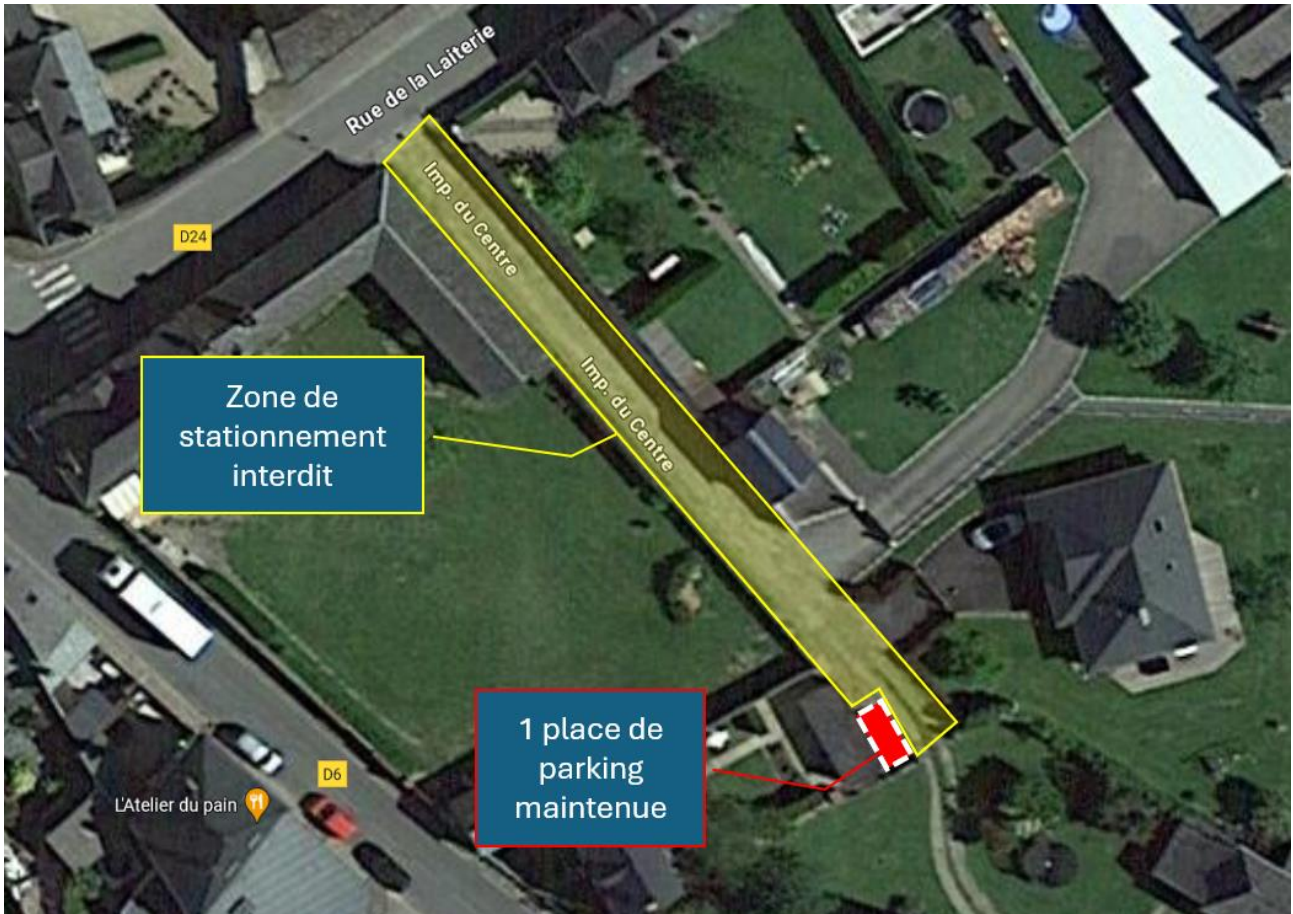
**VU** l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et modifiée par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002 ;

**Considérant** que le stationnement est considéré comme gênant en bordures et sur la chaussée de la Voie Communale de l'**impasse du centre**, du fait :

- De l'étroitesse de l'impasse
- Des accotements non stabilisés
- De l'utilisation comme parking sauvage des véhicules légers et de véhicules utilitaires
- De l'accès rendu difficile (du fait des trois éléments précédents) pour :
  - o Les services des pompiers
  - o L'accès des riverains
  - o L'accès des livraisons par petits et moyens porteurs chez les riverains

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le stationnement bilatéral de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée la Voie Communale de l'impasse du centre, dans l'agglomération de Cailly à l'exception de la place de parking situé au bout de l'impasse à droite.



**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Cailly.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet de façon permanente le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Cailly.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : M. le Maire de la commune de Cailly, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Destinataires :**

Monsieur le Président du SDIS  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montville  
A la Direction des routes de Clères  
Aux responsables des services des Transports Publics Routiers de la Seine Maritime

Fait à Cailly, le 24/12/2023.

Ludovic SUZÉ  
Adjoint aux travaux  
Pour et par délégation du Maire

